Cau
FEC
9016

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

EXTRAIT du Procès-verbal de la Séance du 9 Frimaire de l'an 4 de la République française, une & indivisible.

UN membre a dit :

Citoyens, si l'instruction fut jamais nécessaire à l'homme en société, pour se garantir des piéges des méchants, c'est sur-tout à l'homme qui vit sous un gouvernement libre. Le législateur a proclamé cette grande vérité dans l'article 16 de l'acte constitutionnel, en rejettant l'inscription civique des jeunes gens qui ne sauraient ni lire ni écrire.

En effet, citoyens, de toutes les institutions politiques, la plus efficace pour propager les véritables principes de la liberté, & conserver les maximes fondamentales de notre gouvernement, sera l'organisation de l'instruction publique.

La philosophie, non pas celle proclamée par

M W 18155

les fauteurs de l'anarchie & du despotisme, non pas celle qui, pendant quatre années, a inondé de sang notre malheureuse patrie, mais la science de l'homme de bien, s'était répandue dans plusieurs classes de la société; & y propageant d'une manière victorieuse les droits & les devoirs de l'homme, avait préparé de longue-main, le règne de la liberté. Malheureusement, ses principes étaient encore l'apanage d'un trop petit nombre d'hommes.

La séance mémorable du jeu de paume, à laquelle présidaient des hommes dont l'histoire proclamera les noms & que les sciences pleurent, avait enflammé le zèle des bons citoyens; & la révolution prenait un grand caractère qui devait leur faire espérer un ordre de choses heureux & durable.

Mais l'ambition s'empara de cette révolution; elle s'associa avec le crime, & profitant de l'ignorance dans laquelle le despotisme avait entretenu le peuple français, ils n'eurent pas de peine à lui persuader que la liberté n'était que la licence; l'égalité, que le pillage; &, en flattant toutes ses passions, en l'enhardissant, pour les satisfaire, à briser tous les liens de la nature & de la société; &, en massacrant l'homme éclairé & vertueux, ils parvinrent bientôt à établir cette tyrannie atroce, & cette odieuse domination dont nous avons tous été les témoins ou les victimes.

Mais, citoyens collègues, hâtons-nous de jetter le voile sur cette époque trop funeste de notre révolution! Reposons-nous à l'abri d'une constitution que nous avons tous acceptée & qui nous promet des jours heureux; & convaincus

THE NEWBERRY
LIBRARY

que le défaut seul d'instruction du peuple a été la principale source de tous nos maux, empressons-nous d'en prévenir le retour, en mettant le plus promptement possible à exécution la loi du 3 brumaire dernier, sur l'organisation de l'instruction publique. C'est le sujet du rapport & de l'arrêté que je soumets à votre examen.

Cette loi contient six titres. Le 1.er est relatif à l'organisation des écoles primaires; le 2.e concerne les écoles centrales; le 3.e, les écoles spéciales; le 4.e, l'institut national des sciences & arts; le 5.e, les encouragemens, récompenses & honneurs publics; & le 6.e, les fêtes nationales.

Je ne vous entretiendrai que de l'organisation des écoles primaires & de celle de l'école centrale, parce que l'exécution des autres titres n'est pas confiée à votre administration.

§ I.er

Organisation des Écoles primaires.

L'ART. I.er du titre I.er, porte : qu'*il sera établi dans chaque canton de la République, une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissemens seront déterminés par les administrations de département.*

Dans la fixation de ces arrondissemens, je crois, citoyens collègues, que vous chercherez à concilier l'économie qui vous est dictée par votre attachement à la chose publique, avec votre désir de faciliter à tous vos administrés l'instruction que la constitution exige d'eux pour être apres à remplir leurs devoirs de citoyens, & à maintenir leurs droits.

En conséquence, si la population des grandes

communes vous permet d'y réunir plus d'élèves dans une même école primaire, vous suivrez un principe tout contraire dans les cantons composés de communes peu populeuses, & vous y rapprocherez, autant qu'il vous sera possible, les élèves, du centre de l'instruction.

Les localités & le bien même de la chose me paraissent vous en faire un devoir.

En effet, dans les grandes communes, l'instruction des enfans est un besoin de tous les jours; il n'y a point de morte saison pour elle; & plus l'instituteur aura d'élèves, plus son traitement se bonifiera; meilleur sera son traitement, & plus il sera intéressé à bien remplir ses devoirs; & l'intérêt de l'instituteur sera, pour vous & pour les pères de famille, une véritable garantie de la bonne instruction qu'il donnera à leurs enfans.

D'un autre côté, si vous accordez dans les grandes villes, à chaque instituteur primaire, plus d'élèves qu'il ne peut en instruire par lui-même, vous procurez un autre bien à la chose publique; vous donnez aux instituteurs la facilité d'avoir des aides salariés par eux, pour commencer les élèves de leur école; &, par là, sans qu'il en coûte au trésor public, vous formez une pepinière de nouveaux instituteurs.

Ainsi, la bonté de l'instruction, l'économie, la formation de nouveaux instituteurs, voilà les conséquences naturelles qui doivent résulter du parti que vous prendrez de réunir le plus d'élèves possible, dans les écoles primaires des grandes communes.

Remarquez encore que la facilité des choix doit aussi entrer pour quelque chose dans votre

détermination. Il eſt de fait que les grandes communes ſont toujours plus démoraliſées que les petites ; &, pour effacer de la mémoire des enfans les funeſtes exemples que la révolution a pu leur offrir, c'eſt principalement dans les grandes cités, que vous aurez le plus beſoin d'hommes inſtruits & d'une moralité exemplaire. Auſſi, plus vous y multiplieriez les écoles primaires, plus les adminiſtrations municipales ſeraient embarraſſées dans le choix des inſtituteurs qui leur ſeraient néceſſaires.

Sans donner à cet égard dans des extrêmes, je crois que vous pourriez fixer le nombre des élèves de chaque école primaire des grandes communes, à un nombre double & peut-être triple, de celui qu'un inſtituteur pourrait inſtruire par lui-même.

Mais il n'en eſt pas ainſi dans les cantons compoſés de petites communes agricoles : l'inſtruction n'y eſt praticable pour les enfans du petit cultivateur que pendant cinq ou ſix mois de l'année ; une fois les travaux de l'agriculture commencés, il ne peut plus ſe paſſer du temps de ſes enfans pour la garde de ſes beſtiaux ; &, quelle que fut la proximité du lieu des leçons de l'école, il ne pourrait ſe réſoudre, ſans conſentir à une perte conſidérable, à y faire aller ſes enfans dans les temps que je viens de déſigner. Ce n'eſt donc que pendant l'hiver, qu'il pourra les envoyer à l'école ; & conſéquemment, dans les temps les plus durs de l'année ; &, pour peu que l'école fut à ſept ou huit cents toiſes de la maiſon la plus éloignée, quel eſt le père, quelle eſt la

mère qui consentiraient à y envoyer leurs enfans, lorsque l'homme fait supporte avec peine la dureté de cette saison.

Vous seconderez donc les vues sages & prévoyantes du législateur, en multipliant les écoles primaires dans ces cantons, & en rapprochant le plus qu'il sera possible, les écoles de leurs élèves.

L'économie ne s'y oppose pas, puisque la loi n'accorde aux instituteurs des campagnes, qu'un logement & le jardin attenant ; ou, ce qui est la même chose, les anciens presbytères de ces communes, dont l'entretien est déjà à leur charge.

Cependant, si deux communes se trouvaient tellement voisines, qu'il n'y eut aucun inconvénient à n'en faire qu'un seul arrondissement d'école primaire, il entrera sans doute dans vos principes, d'adopter leur réunion. Les hommes propres aux intéressantes fonctions d'instituteur, ne sont malheureusement pas assez communs, pour multiplier les écoles sans nécessité.

Il est même à craindre que, malgré votre sollicitude, vous ne trouviez pas à organiser toutes celles qui seraient nécessaires pour remplir le but du législateur.

Vous aurez aussi des institutrices à établir dans quelques cantons de ce département, conformément à une autre loi du 3 brumaire aussi dernier, qui porte que « *les écoles primaires seront* » *divisées en deux sections, dont l'une sera fréquentée* » *par les garçons, & l'autre par les filles ; en con-* » *séquence, il y aura pour chaque école pri-* » *maire, un instituteur & une institutrice* ».

Sans qu'il soit besoin de m'étendre sur cet objet, vous sentez déjà qu'il serait de toute impossibilité de mettre cette loi à exécution dans les petites communes. Vous vous bornerez sans doute à en établir par-tout où les localités le permettront.

§. II.

Formation du Jury d'instruction pour les Écoles primaires.

L'art. II du titre I.er de ladite loi porte, » *qu'il sera établi, dans chaque département, plusieurs* » *jurys d'instruction. Le nombre de ces jurys sera* » *de six au plus, &c.*

» Art. III. *Les instituteurs seront examinés par* » *l'un des jurys d'instruction; &, sur la présen-* » *tation des administrations municipales, ils seront* » *nommés par les administrateurs du département* ».

Vous auriez désiré sans doute pouvoir placer ces jurys le plus près possible des instituteurs, afin de leur éviter des déplacemens onéreux; en conséquence, vous vous seriez facilement déterminés à établir dans ce département, six jurys d'instruction pour les écoles primaires.

Cependant, comme la loi ne dit pas si le jury d'instruction pour l'école centrale est compris ou non dans le maximum de ces jurys, & que, d'un autre côté, vous devez tendre, autant qu'il est en votre pouvoir, à établir chez vos administrés, l'uniformité des relations, & à les maintenir dans les circonscriptions que la loi leur a données pour leurs affaires journalières, j'ai pensé que vous deviez admettre pour la circonscription de la surveillance de chaque jury d'instruction, les arrondissemens établis par les lois pour les tribunaux correctionnels.

Je vous propose donc de former dans votre ressort, cinq jurys d'instruction publique pour les écoles primaires, dont les arrondissemens seront les mêmes que ceux des tribunaux correctionnels du département.

§. III.

Organisation de l'École centrale.

Vous vous rappellez, citoyens collègues, que la loi du 18 germinal dernier, avait fixé à Auxerre l'école centrale de ce département. Une des lois du 3 brumaire, an 4, confirme la disposition de la précédente, à cet égard; en conséquence, c'est à Auxerre que sera définitivement l'école centrale du département de l'Yonne.

Votre empressement à faire jouir promptement vos administrés du bienfait de cet établissement aurait été satisfait, sans doute, si j'avais pu présenter à votre examen un travail complet sur cet important objet. Votre attachement à la chose publique est vivement affecté, en réfléchissant que depuis quatre années l'instruction secondaire a été entièrement interrompue; & que, quelque diligence que vous apportiez dans son organisation, vous ne pourrez parvenir à mettre l'école centrale en activité que dans six semaines ou deux mois au plus. Cependant, pour satisfaire, à cet égard, votre impatience & celle des pères de familles, & abréger autant qu'il est en vous cet intervalle, je vous propose de former dès à présent le jury destiné à l'examen & à l'élection des professeurs de cette école, & de l'établir à Auxerre. Les fonctions qui lui sont attribuées par l'article VI

du titre II de la loi du 3 brumaire, ci-dessus citée, nécessitent cette disposition.

Voilà, Citoyens collègues, les seuls articles relatifs à l'organisation des écoles primaires & centrales, qui soient susceptibles de discussion.

Les autres ne contiennent que des dispositions accessoires que vous trouverez dans le projet d'arrêté dont je vais vous faire lecture.

L'ADMINISTRATION départementale considérant que l'instruction est le rempart le plus formidable qu'un gouvernement libre puisse opposer aux entreprises du despotisme & de l'anarchie; que le législateur, en rendant les lois du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, a donné aux administrations de département les moyens de répandre l'instruction jusques dans les plus petites communes, par l'établissement des écoles primaires; & qu'il est de leur devoir de procurer incessamment à leurs administrés les moyens d'acquérir l'instruction que l'acte constitutionnel, article XVI, exige de tous les citoyens français;

Considérant aussi qu'aux termes de l'article I.er du titre II de la loi du 3 brumaire dernier, il doit être établi une école centrale dans chaque département de la République;

Qu'une des lois du 3 brumaire, dit an, en confirmant les dispositions de celle du 18 germinal dernier, place à Auxerre l'école centrale;

Que l'article V du même titre porte que les professeurs des écoles centrales seront examinés & élus par un jury d'instruction, & que les élections faites par le jury d'instruction seront soumises à l'approbation du département;

Que, conformément à l'art. II du titre I.er de ladite loi, ce jury doit être composé de

trois membres nommés par l'administration départementale ;

Considérant enfin, qu'il est urgent d'établir définitivement l'instruction secondaire, & de faire jouir, le plutôt possible, les citoyens de ce département, du bienfait de son organisation,

ARRÊTE :

§. I.er

Écoles Primaires.

ART. I.er Il sera établi, dans chaque canton du département, une ou plusieurs écoles primaires dont les arrondissements seront déterminés par l'administration supérieure, d'après les connaissances locales qui lui seront fournies par les administrations municipales.

II. Les administrations municipales des grandes communes baseront leurs projets d'arrondissement d'écoles primaires, 1.° sur le nombre d'élèves qu'un instituteur peut instruire par lui-même ; 2.° sur celui dont il pourrait surveiller l'instruction, au moyen d'un ou de deux aides qu'il pourrait se donner, & qui, dans ce cas, seraient salariés par lui.

Elles combineront ces différens élémens avec le traitement qui devra lui revenir par l'effet de la rétribution annuelle qu'il recevra de chacun de ses élèves, laquelle sera fixée par l'administration départementale, sur les données de l'administration municipale.

III. Les administrations municipales des cantons composés de petites communes, sans s'astreindre aussi scrupuleusement dans leurs projets à un nombre déterminé d'élèves par chaque arrondissement, auront particulièrement l'attention de

rapprocher le plus qu'il ſera poſſible, les élèves, du centre d'inſtruction : ainſi, elles propoſeront une école primaire pour chaque commune, à moins que, par la proximité réelle de deux communes de leurs cantons, elles n'entreviſſent la poſſibilité de n'en faire qu'un ſeul arrondiſſement d'école primaire.

IV. Dans la propoſition de la rétribution annuelle que chaque inſtituteur recevra des élèves de ſon arrondiſſement, ſoit par mois, ſoit par an, les adminiſtrations municipales ſubdiviſeront cette rétribution ſuivant l'âge & le degré d'inſtruction des élèves ; de manière que celui qui n'apprendra qu'à lire, devra une rétribution moindre que celui qui apprendra à lire & à écrire ; & celui-ci une moindre que celui qui apprendra à lire, à écrire & les élémens du calcul.

V. Il ſera fourni, par la République, à chaque inſtituteur primaire, un local tant pour lui ſervir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il ſera également fourni à chaque inſtituteur le jardin qui ſe trouverait attenant à ce local.

Lorſque l'adminiſtration du département le jugera convenable, il ſera alloué à l'inſtituteur une ſomme annuelle pour lui tenir lieu du logement & du jardin ſuſdit.

VI. Pour l'exécution de l'article précédent, les adminiſtrations municipales indiqueront à l'adminiſtration du département les bâtimens nationaux qui pourraient être deſtinés à l'uſage des inſtituteurs primaires.

VII. Auſſitôt la fixation définitive des arrondiſſemens des écoles primaires, l'adminiſtration

départementale en donnera connaissance aux administrations municipales de son ressort, qui procéderont de suite à la liste de présentation des instituteurs dont elles auront besoin, & l'adresseront aussitôt à l'administration supérieure.

VIII. Nul candidat ne pourra être inscrit sur cette liste, par les administrations municipales, qu'il n'ait justifié pardevant elles d'un certificat de capacité signé des membres du jury d'instruction dont il va être parlé ci-après.

IX. L'administration départementale invite les administrations municipales, dans le choix qu'elles feront des instituteurs primaires, à se pénétrer de cette maxime de tous les temps & de tous les lieux : *que les bons exemples pénètrent plus facilement dans le cœur des enfans, que les meilleurs préceptes.*

X. L'administration départementale nommera, dans la liste de présentation des administrations municipales, dressée en exécution de l'art. VII, les instituteurs primaires de chaque arrondissement.

XI. Ces instituteurs nommés seront installés par leurs administrations municipales respectives, sur le vu de leur arrêté de nomination, & mis en possession des logemens qui leur auront été désignés par l'administration du département.

XII. Les mêmes formalités seront remplies à l'égard des institutrices. Leur nombre sera déterminé par l'administration départementale, sur les demandes & observations des administrations municipales.

§. II.

Des Jurys d'Instruction pour les Écoles Primaires.

ART. Ier Il y aura cinq jurys d'instruction pour les écoles primaires du département.

Ils seront établis dans les communes d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre & Avallon.

II. Leurs arrondissements seront les mêmes que ceux déterminés par l'article annexé à la loi du 19 vendémiaire dernier, pour les tribunaux correctionnels de ces différentes communes.

III. Chaque jury d'instruction sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

IV. Pour la prompte exécution de l'article précédent, les administrations municipales des communes d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre & Avallon, seront tenues d'envoyer, dans le délai de quatre jours après la réception du présent arrêté, une liste de six citoyens domiciliés dans lesdites communes, choisis entre les plus probes & les plus instruits, parmi lesquels l'administration supérieure choisira les trois membres qui devront composer chacun des jurys.

V. Aussitôt sa formation, chaque jury d'instruction pour les écoles primaires en informera, par une circulaire, toutes les administrations municipales de son arrondissement, & les préviendra des jours & heures où les candidats pourront se présenter à son bureau pour y être examinés, conformément à l'article III, & sur les *quatre* objets désignés par l'article V du titre I.er de ladite loi.

VI. Chaque jury tiendra un registre du résultat des examens qu'il aura fait subir à chaque candidat; & sur sa demande, il lui en sera délivré expédition.

§. III.

De l'Organisation de l'École Centrale.

ART. I.er Le jury destiné à examiner & élire les professeurs de l'école centrale du département, est établi à Auxerre.

II. Ce jury est composé de trois membres.

III. L'administration départementale nomme pour exercer ces importantes fonctions, les citoyens *Garnier-Deschesnes*, *Bernard*, d'Héry, & *Marie-de-Saint-Georges*, d'Auxerre.

IV. Aussitôt l'organisation du jury d'instruction pour l'école centrale, il préviendra, par un programme imprimé, tous les citoyens des départemens, de l'époque à laquelle s'ouvriront les examens des professeurs, des jours & heures auxquels ils pourront se présenter à son bureau, & de la durée du concours.

V. Les professeurs qu'il aura à élire sont au nombre de neuf, savoir : un professeur de dessin; un d'histoire naturelle; un de langues anciennes;

Un professeur d'élémens de mathématiques; un de physique & de chimie expérimentales;

Un professeur de grammaire générale; un de belles lettres; un d'histoire; un de législation.

L'administration ajourne l'élection du professeur de langues vivantes, jusqu'au moment où il sera nécessaire d'en ouvrir un cours.

VI. Après la clôture du concours, le jury d'instruction procédera à l'élection indiquée par l'article V du titre II de la loi du 3 brumaire, & la soumettra ensuite à l'approbation de l'administration départementale.

Vu lesdites lois, & ouï le rapport & le projet d'arrêté, le commissaire provisoire du directoire exécutif entendu, & les opinions prises :

L'administration départementale ADOPTE dans tout son contenu ledit rapport & ledit projet d'arrêté, lequel sera exécuté dans toutes ses dispositions ; ARRÊTE que le rapport & l'arrêté seront imprimés, &, à la diligence du commissaire provisoire du directoire exécutif, envoyés à toutes les administrations municipales pour y être exécutés. Ils seront aussi envoyés à tous les membres composant les jurys d'instruction publique du département, nommés & à nommer.

Signé sur le Registre, BEZANGER-SARDY, Président ; CHALLAYE, MORISET, DEMORILLON, MESLIER, Administrateurs ; L. PERTHUIS, Commissaire provisoire du Directoire exécutif ; & LÉCUYER, secrétaire-adjoint.

Pour copie conforme :

Signé LÉCUYER.

A AUXERRE, de l'Imprim. de L. FOURNIER Imprim. du Département. An IV.